



Affaire suivie par :

Margaux VERDAGUER
Tél. : 01.69.26.50.19
Courriel : margaux.verdaquer@cea.fr

TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DU LOGICIEL CERES

Projet de marché CEA/DIF n° B26-03188-MV

ENTRE :

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé au Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Genre Prénom NOM, agissant en qualité de Titre,

ci-après dénommé « **CEA** »
d'une part,

ET :

La société **NOM DE LA SOCIETE**, NATURE DE LA SOCIETE au capital de MONTANT euros, sise au ADRESSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Ville sous le numéro R.C.S. VILLE B SIREN, ayant son siège social à ADRESSE, représentée par Genre Prénom NOM, agissant en qualité de Titre,

ci-après dénommée « **Titulaire** »
d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 3 - DESIGNATION DES PRESTATIONS.....	3
ARTICLE 4 - DUREE - DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	4
ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE	5
ARTICLE 7 - INTERLOCUTEURS.....	6
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 9 - RECEPTION ET GARANTIE	6
ARTICLE 10 - MODE DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE.....	7
ARTICLE 11 - MONTANT - REGIME FISCAL	7
ARTICLE 12 - REVISION DES PRIX.....	8
ARTICLE 13 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	8
ARTICLE 14 - PENALITES.....	10
ARTICLE 15 - RESILIATION	10
ANNEXE 1 - CONDITIONS TARIFAIRES	11
ANNEXE 2 - MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION.....	12

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation de la tierce maintenance applicative du logiciel CERES, ci-après désignée « les Prestations », pour le compte du centre CEA/DAM-Île de France (CEA/DIF) situé à Bruyères-le-Châtel (91).

Ces Prestations seront réalisées pour le compte du Département Analyse et Surveillance de l'Environnement (DASE).

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

2.1 Les dispositions du présent marché et de ses annexes prévalent sur les documents applicables listés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- Le Cahier des Charges référencé CEA/DIF/DASE/SRCE DO 56 du 19/05/2026,
- L'organisation pour la maîtrise des interventions des entreprises extérieures intervenant sur le centre du CEA/DAM-Île de France référencée SYM SS00U RCJ INS 19000114 A du 21/03/2019,
- Le règlement intérieur de l'établissement CEA DAM Île de France du 16/02/2024,
- Les Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA) édition janvier 2022,
- CCTG « Exigences spécifiques applicables aux marchés incluant une fourniture ou un service en lien avec le l'informatique, du logiciel ou du contrôle commande » (réf 26SSBD000001 du 16/01/2026)
- À titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée XXX du XX/XX/XXXX.

2.2 Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales d'ordre public, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES PRESTATIONS

3.1 Désignation des prestations

Conformément au Cahier des Charges cité supra, les Prestations se décomposent comme suit :

Une part ferme :

- Maintenance corrective du logiciel CERES
- Maintenance évolutive du logiciels CERES (prestations à la demande sur devis)
- Réversibilité continue et gestion de configuration

Au titre des Prestations de maintenance corrective, les délais de prise en compte d'assistance, de correction ou d'évolution sont précisés aux §10.3.1 du Cahier des Charges cité supra

Une part optionnelle :

- Option 1 : phase d'initialisation
- Option 2 : réversibilité ponctuelle

Une part de prestations à la demande sur bordereau de prix unitaire (BPU) : montée de version des systèmes d'exploitation (quantité maximum : 9)

3.2 Non-respect du processus

Les Non-Respects du processus (NRP) sanctionnent les dysfonctionnements de la prestation :

- Non-Respect du Processus majeur : lorsque le processus de gestion de la prestation n'est pas respecté sur un point considéré comme majeur par le CEA ou sur plusieurs points considérés comme mineurs par le CEA.
- Non-Respect du Processus mineur : lorsque le processus de gestion de la prestation n'est pas respecté sur un point considéré comme mineur par le CEA.

Le tableau récapitulatif des NRP est présenté au §8 du cahier des charges cité supra.

ARTICLE 4 - DUREE - DELAIS D'EXECUTION

La réunion de lancement marque le début de la Prestation (T0).

L'initialisation (option 1) dure 1 mois : T0 + 1 mois (T1)

Les Prestations de la part ferme sont réalisées sur une durée de 12 mois ferme à partir de T0 ou T1, en fonction de la levée ou non de l'option 1. Elles peuvent peut-être renouvelées deux fois pour une durée de 12 mois (options 3 et 4).

Les Prestations de la part au BPU peuvent être réalisées tout au long de la durée d'exécution du marché.

La réversibilité ponctuelle (option 2) sera effectuée sur les deux derniers mois du marché

Le cas échéant, la levée d'une ou des options sera notifiée par le CEA par lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire dans un délai d'un mois avant la date de démarrage de l'option.

Le Titulaire n'a droit à aucun dédit ou indemnisation si la (les) option(s) ne sont pas levées par le CEA.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

5.1 Responsabilité - Lieu d'exécution

Les Prestations, objet du présent marché, seront exécutées sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire en partie dans ses locaux ou ceux du CEA, situé à Bruyères-le-Châtel pour la réalisation de certaines réunions.

Les Prestations réalisées dans les locaux du CEA seront exécutées sous l'autorité du personnel d'encadrement du Titulaire. Ce dernier devra prendre toute précaution afin de protéger les installations de toute nature existant sur le terrain ou à proximité de celui-ci. Il n'aura droit à aucune indemnité du fait des sujétions dues à leur présence et devra réparer à ses frais tous les dommages dont il serait responsable.

Le personnel du Titulaire ne sera pas autorisé à intervenir sur site avec un véhicule personnel.

5.2 Passation des ordres de services pour les prestations à la demande sur devis

Concernant la part de prestations à la demande sur devis du présent marché (maintenance évolutive), le CEA transmet une demande écrite au Titulaire précisant son besoin. Le Titulaire propose un devis sur la base des taux horaires définis au titre du présent marché et dans la limite du nombre de jours maximum alloué par le CEA à cette part sur devis. Ce devis pourra faire l'objet d'une discussion entre les deux parties afin de parvenir à un accord. Une fois la discussion terminée, le CEA transmet au Titulaire un ordre de service mentionnant la référence du présent marché et rappelant le taux appliqué et le nombre de jours alloué.

5.3 Passation des ordres de service pour les prestations à la demande sur BPU

Pour chaque opération de la part de prestations à la demande sur BPU (montées de version), le CEA transmettra une demande écrite au Titulaire, ci-après désigné ordre de service (OS), portant la référence

du présent marché. Cet OS indiquera la quantité souhaitée, sur la base des conditions tarifaires figurant en annexe 1.

5.4 Réunions de suivi

La réalisation des Prestations donnera lieu à des réunions de suivi d'exécution entre les responsables désignés par chacune des Parties. A l'issue de chaque réunion, le Titulaire établira un compte rendu transmis au CEA, pour approbation préalable avant diffusion.

Le détail de ces réunions ainsi que les délais de remise des compte-rendu attendus sont précisés dans le Cahier des Charges cité supra.

5.5 Accidents du travail

Les dispositions relatives aux accidents du travail sont décrites à l'article 13.6 « Informations – Déclarations » des CGA.

Le Titulaire est tenu d'informer sans délai le CEA (Chef d'installation, Responsable de contrat d'installation ou représentant du Maître d'ouvrage dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil) de tout accident du travail survenu à l'un de ses travailleurs ou des travailleurs de ses sous-traitants, quel que soit leur rang, de toute maladie professionnelle affectant ces derniers.

Pour tout accident au poste de travail d'un de ses travailleurs ou d'un des travailleurs de ses sous-traitants autorisés pour le présent marché, qu'il soit bénin, avec ou sans arrêt de travail, le Titulaire devra contacter l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement (DIF/ED/ISE - Bât AD - BRUYERES LE CHATEL, 91297 ARPAJON Cedex) du CEA/DIF dans les quinze jours calendaires suivants l'accident, afin de prendre rendez-vous pour présenter au CEA/DIF :

- Les circonstances de l'accident,
- L'analyse faite de cet accident,
- Les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise plus.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS A REMETTRE

6.1 Le Titulaire s'engage au titre du présent marché, à remettre au CEA les documents suivants :

Au titre de l'option 1 (initialisation) :

- Le PAQP présentant l'organisation générale de la prestation mise en place par le titulaire
- Les plateformes de maintenance mises en place par le titulaire
- Une version du logiciel CERES, générée depuis les plateformes de maintenance du titulaire

Au titre de la réalisation des Prestations de maintenance corrective : les versions correctives du logiciel CERES (binaires)

Au titre de la réalisation des Prestations de maintenance évolutive et des Prestations à la demande sur BPU : les nouvelles versions complètes du logiciel CERES comprenant :

- Archive / installateur
- Une archive GIT incluant :
 - Les fichiers sources ;
 - Les projets et/ou « Makefile » ;
 - Les outils de génération et de compilation ;
 - La documentation technique ;
 - La documentation de la version ;

- La description des modifications apportées par rapport à la précédente version du logiciel CERES et des causes de ces modifications (« change log ») ;
- Le PV de recette « usine » ;
- Le bordereau de livraison avec les informations suivantes : historique des versions du logiciel CERES et de ses dépendances, liste des anomalies corrigées, liste des évolutions implémentées, état des lieux de la documentation.

Au titre de la réalisation des Prestations de réversibilité continue et gestion de configuration : le plan de réversibilité initial

A l'issue de l'option 2 (réversibilité ponctuelle) :

- Le plan de réversibilité finalisé au début du poste ;
- Des supports de formation au début du poste ;
- Les données du système de suivi des anomalies et modifications de CERES ;
- A l'issue du poste, la version complète finale du logiciel CERES.

6.2 Les documents remis au CEA devront être fournis à la fois sur support papier (un original et une copie) et informatique, en langue française. Des duplications de fichiers devront pouvoir être faites et les logiciels et versions utilisés avoir fait l'objet d'un accord préalable du CEA.

6.3 Les documents ou tout autre moyen remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier, au plus tard à l'échéance du présent marché ou au moment de la dénonciation de celui-ci.

ARTICLE 7 - INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent marché, les Parties désignent comme interlocuteurs :

- Pour le CEA : Patrick ARMAND patrick.armand@cea.fr - Tél : 01.69.26.45.36,
- Pour le Titulaire : XXX Tél : XX.XX.XX.XX.XX

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'un simple échange de courrier.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

Les conditions et les conséquences du recours à la sous-traitance par le Titulaire sont détaillées à l'article 7 « Sous-traitance » des CGA.

Le Titulaire doit remettre au CEA, au plus tard 15 jours avant le démarrage de la prestation concernée, la demande d'acceptation du sous-traitant accompagnée des documents afférents (formulaire transmis sur simple demande adressée au Bureau des Affaires Commerciales).

ARTICLE 9 - RECEPTION ET GARANTIE

Les dispositions relatives à la réception et à la garantie sont décrites au chapitre 11 « Réception et garantie » des CGA.

La réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties (cf. annexe 2 au présent marché).

Chaque nouvelle version évolutive du logiciel CERES (due à une opération de maintenance évolutive ou à une montée de version) entre en période de garantie pour une durée de six mois. A l'issue de ces six

mois de garantie et sur décision du CEA, cette nouvelle version évolutive devient la version opérationnelle et rentre de fait dans le processus de maintenance tel que décrit ci-avant.

ARTICLE 10 - MODE DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE

Les articles qui suivent détaillent, par typologie de prestations, les modalités de mise en œuvre du présent marché.

10.1 Part forfaitaire : phase d'initialisation, prestations de maintenance corrective, de réversibilité continue et de réversibilité ponctuelle

Les Prestations de la phase d'observation et de la phase de réversibilité sont rémunérées selon un prix forfaitaire à l'issue de chacune d'entre elles.

10.2 Part de prestations à la demande sur devis : prestations de maintenance évolutive

Ces Prestations sont rémunérées sur la base des taux journaliers fixés (Cf. annexe 1 du présent marché). Les modalités de passation des prestations à la demande sur devis sont précisées à l'article 5.2 supra.

10.3 Part sur Bordereau de Prix Unitaire (BPU) : montée de version des systèmes d'exploitation

Ces Prestations sont rémunérées selon le bordereau de prix de l'annexe 1 du présent marché. Le montant total facturé est déterminé en fonction du nombre de montées de version effectivement réalisées.

Les modalités de passation des prestations de la part au BPU sont précisées à l'article 5.3 supra.

ARTICLE 11 - MONTANT - REGIME FISCAL

11.1 Montant

Le montant du présent marché, établi aux conditions économiques du mois de **<mois et année de remise de l'offre>**, est plafonné à la somme de **XXX € HT (XXX EUROS HORS TAXES)**, toute sujétion incluse. Ce montant est estimatif et ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA. Le Titulaire ne pourra s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme. Il se décompose comme suit et est détaillé en annexe 1.

Au titre de la part ferme : un montant forfaitaire et révisable de **XX € HT**

Au titre de la part de prestations à la demande sur BPU : un montant plafonné de **XX € HT**

Le montant plafond des prestations à la demande sur BPU est calculé sur la base du prix unitaire indiqué en annexe 1. Il est estimatif et ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA. Le Titulaire ne pourra s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme.

Au titre de la part optionnelle :

- Option 1 : un montant forfaitaire et révisable de **XX € HT**
- Option 2 : un montant forfaitaire et révisable de **XX € HT**
- Option 3 (1^{ère} option de prolongation) : un montant forfaitaire et révisable de **XX € HT**
- Option 4 (2^{ème} option de prolongation) : un montant forfaitaire et révisable de **XX € HT**

11.2 Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.

Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 12 - REVISION DES PRIX

Les prix visés à l'article 11 ci-dessus sont réputés établis aux conditions économiques du mois de **<mois et année de remise de l'offre>**.

Ils sont révisibles annuellement. Un mois avant cette échéance, le Titulaire transmet par écrit au Bureau des affaires commerciales (BACO) du CEA/DIF une nouvelle proposition de prix pour l'année suivante, qui pourra faire l'objet d'une négociation.

En tout état de cause, si les Parties ne parvenaient pas à un accord, les prix seraient révisés dans la limite maximale de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times \frac{\text{Indice 1}}{\text{Indice 10}})$$

dans laquelle :

P = prix révisé,

P₀ = prix initial, puis dernier prix révisé,

Indice₁₀ = valeur de l'indice ICHTrev-TS (Référence 001565195 - indice du coût horaire du travail révisé – Tous salarié – Coût du travail – Activités spécialisées, scientifiques, techniques), publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE, pour le mois de **<mois et année de remise de l'offre>**, puis de l'indice utilisé lors de la précédente révision de prix,

Indice₁ = dernière valeur publiée de ce même indice, connu à la date de demande de révision de prix

Au cas où les dispositions du présent article n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer la révision des prix.

Dans le cas où le jeu de la formule conduirait à une augmentation supérieure à 3 % l'an, le Titulaire et le CEA pourront éventuellement mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique en cause et de son poids réel sur le coût des prestations.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

13.1 Conditions de facturation

13.1.1. Formalisme de la facturation

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent marché doit comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET du CEA : 775 685 019 00587,

- Le code service : DIF-D,
- Le n° complet du présent marché soit 4600XXXXXX / P6HXX (= numéro d'engagement),
- L'intitulé du marché,
- La date d'émission de la facture,
- Le libellé exact de l'échéance facturée,
- Le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée (cf. annexe 1).

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Pour toute demande concernant le portail CHORUS : cea-dam-demat@cea.fr

Pour toute demande concernant la comptabilité fournisseur : cea-dam-comptabilite@cea.fr

13.1.2. Présentation des révisions de prix

Les révisions de prix font l'objet d'une facturation séparée et doivent comporter en sus des informations ci-avant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision de prix,
- le prix révisé et le coefficient de révision appliqué.

13.1.3. Règlement des factures

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve :

- de conformité de la facture aux termes du présent marché. A défaut, elle sera renvoyée à l'émetteur,
- de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

A défaut, toute facture émise sans le justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclée ».

13.2 Conditions de paiement

Le montant du présent marché sera facturé par le Titulaire conformément à l'échéancier suivant :

Au titre de la phase d'initialisation (option 1), de la réversibilité ponctuelle (option 2) et de la réversibilité continue : 100% du montant HT de chacun des postes à la réception prononcée sans réserve par le CEA des prestations et des livrables associés, précisés à l'article 6 supra, sur procès-verbal contradictoire signé par les Parties.

Au titre des prestations de maintenance corrective : facturation trimestrielle à terme échu, après réception prononcée sans réserve par le CEA des prestations et des livrables associés précisés à l'article 6, sur procès-verbal contradictoire signé par les Parties.

Au titre des prestations de maintenance évolutive et des montées de version : 100% du montant HT des ordres de service effectivement réalisés, après réception prononcée sans réserve par le CEA des prestations et des livrables précisés à l'article 5, sur procès-verbal contradictoire signé par les Parties.

ARTICLE 14 - PENALITES

Les dispositions relatives aux pénalités applicables et à leur plafonnement sont prévues dans les CGA.

14.1 Retard d'exécution

Dans l'éventualité où le Titulaire ne réalise pas les Prestations, ou une des composantes des Prestations, dans les délais fixés à l'article 3 ci-dessus, le CEA dispose de la possibilité d'appliquer, sans autre forme de procédure et notamment sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

- En cas d'un non-respect mineur du processus (NRP mineur), le Titulaire se verra appliquer une pénalité de 300 € HT (TROIS CENTS EUROS) par jour calendaire de retard, à compter de la constatation par le CEA d'un NRP mineur jusqu'à sa date de résolution.
- En cas d'un non-respect majeur du processus (NRP majeur), le Titulaire se verra appliquer une pénalité de 500 € HT (CINQ CENTS EUROS) par jour calendaire de retard, à compter de la constatation par le CEA d'un NRP majeur jusqu'à sa date de résolution.

Les non-respects du processus (NRP) sanctionnent les dysfonctionnements de la prestation :

- Non-respect du processus majeur : lorsque le processus de gestion de la prestation n'est pas respecté sur un point considéré comme majeur par le CEA ou sur plusieurs points considérés comme mineurs par le CEA,
- Non-respect du processus mineur : lorsque le processus de gestion de la prestation n'est pas respecté sur un point considéré comme mineur par le CEA.

Le tableau récapitulatif des NRP est présenté au §9 du cahier des charges cité supra.

14.2 Mesure pour mauvaise exécution

Si les Prestations ne correspondent pas aux attentes du CEA, le Titulaire les reprendra à ses frais. Le CEA fixera un nouveau délai de réalisation ou à défaut pourra demander à l'un de ses fournisseurs la réalisation des Prestations, aux frais et risques du Titulaire.

14.3 Application des pénalités

Les pénalités ci-avant seront applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autre formalité juridique et judiciaire. Les pénalités feront l'objet d'une facture émise par le CEA et envoyée au Titulaire.

14.4 Caractère des pénalités

L'application des pénalités n'interdit pas au CEA de prétendre à être indemnisé par le Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Les dispositions relatives à la résiliation sont décrites au chapitre 13 « Résiliation » des CGA.

Fait à Bruyères-le-Châtel, en double exemplaire.

Pour le Titulaire,

Le

Pour le CEA,

Le

ANNEXE 1 - CONDITIONS TARIFAIRES



ANNEXE 2 - MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Le CEA

Le Titulaire

Marché/Accord-cadre/Commande n°

Lot/phase/période :

Rejet (réception refusée) :

le / /

MOTIFS :**Ajournement (délais accordés pour intervenir) :**

le / /

MOTIFS :**Réception validée :**

le / /

En conséquence, la vérification est déclarée positive, la réception est notifiée le :

Pour le CEA
<u>Visa(s)</u>
Date :
Nom du responsable technique :
Visa :
<u>Signature et cachet du CEA</u>
Date :
Nom de la personne habilitée à engager l'entreprise :
Signature :

Pour le Titulaire
<u>Visa(s)</u>
Date :
Nom du responsable technique :
Visa :
<u>Signature et cachet du Titulaire</u>
Date :
Nom de la personne habilitée à engager l'entreprise :
Signature :